

**Chemin :****Code civil**

- ▶ Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété
  - ▶ Titre VIII : Du contrat de louage
    - ▶ Chapitre III : Du louage d'ouvrage et d'industrie.
      - ▶ Section 3 : Des devis et des marchés.

**Article 1792-3**

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2005-658 du 8 juin 2005 - art. 1 JORF 9 juin 2005

Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception.

**Liens relatifs à cet article**

## Cité par:

- Code civil - art. 1646-1 (V)
- Code civil - art. 1792-4 (V)
- Code civil - art. 1792-4-1 (V)
- Code civil - art. 1792-4-2 (V)
- Code civil - art. 1792-4-3 (V)
- Code civil - art. 1792-5 (V)
- Code civil - art. 1792-7 (V)
- Code civil - art. 1831-1 (V)
- Code civil - art. 2270-2 (T)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-16 (M)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-18 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-19 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-19-1 (Ab)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-20 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-20-1 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-20-3 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L261-6 (M)

## Codifié par:

- Loi 1804-03-07

**Chemin :****Code civil**

- ▶ Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété
  - ▶ Titre VIII : Du contrat de louage
    - ▶ Chapitre III : Du louage d'ouvrage et d'industrie.
      - ▶ Section 3 : Des devis et des marchés.

**Article 1792-4**

- ▶ Créé par Loi n°78-12 du 4 janvier 1978 - art. 2 JORF 5 janvier 1978 en vigueur le 1er janvier 1979

Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en oeuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré.

Sont assimilés à des fabricants pour l'application du présent article :

Celui qui a importé un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un élément d'équipement fabriqué à l'étranger ;

Celui qui l'a présenté comme son oeuvre en faisant figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou tout autre signe distinctif.

**Liens relatifs à cet article**

## Cite:

- Code civil - art. 1792 (V)
- Code civil - art. 1792-2 (V)
- Code civil - art. 1792-3 (V)

## Cité par:

- Arrêté du 19 novembre 2009 - art.
- Code civil - art. 1792-5 (V)
- Code civil - art. 1792-7 (V)
- Code civil - art. 2270 (T)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-18 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-19-1 (Ab)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-20-1 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-20-3 (V)
- Code des assurances - art. A241-2 (An)
- Code des assurances - art. Annexe II art A243-1 (V)
- Code des assurances - art. R431-51 (V)

## Codifié par:

- Loi 1804-03-07

**Chemin :****Code civil**

- ▶ Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété
  - ▶ Titre VIII : Du contrat de louage
    - ▶ Chapitre III : Du louage d'ouvrage et d'industrie.
      - ▶ Section 3 : Des devis et des marchés.

**Article 1792-4-1**

- ▶ Créé par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 1

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article.

**Liens relatifs à cet article**

## Cite:

Code civil - art. 1792 (V)  
Code civil - art. 1792-3 (V)

## Cité par:

Décret n°67-223 du 17 mars 1967 - art. 28 (VD)  
Décret n°2010-391 du 20 avril 2010 - art. 13, v. init.  
Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-20 (V)  
Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-24 (V)  
Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-33 (V)  
Code des assurances - art. L243-2 (V)

## Anciens textes:

Code civil - art. 2270 (M)

Créé par: LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 1